

Cathédrale de Cologne (Allemagne)

No 292 rev

1. IDENTIFICATION

<i>État partie :</i>	Allemagne
<i>Nom du bien :</i>	Cathédrale de Cologne
<i>Lieu :</i>	État de Rhénanie du Nord – Westphalie
<i>Inscription :</i>	1996

Brève description : Commencée en 1248, la construction de ce chef-d'œuvre de l'art gothique se fit par étapes et s'acheva en 1880. Au cours de ces sept siècles, ses bâtisseurs successifs furent animés de la même foi et d'un esprit de fidélité absolue aux plans d'origine. Outre son exceptionnelle valeur intrinsèque et les chefs-d'œuvre qu'elle recèle, la cathédrale de Cologne témoigne de la force et de la persistance de la foi chrétienne en Europe.

2. PROBLÈMES POSÉS

Antécédents

La définition de la zone tampon a été réalisée en 1996, comme mesure complémentaire demandée à l'État partie par le Comité du patrimoine mondial pour permettre l'inscription sur la Liste. Cette zone tampon initiale est alors réduite aux environs immédiats de la cathédrale, sur la rive droite du Rhin, et elle couvre une surface de 16,8 ha.

Un problème important apparaît en 2002 lorsque le nouveau plan directeur de la ville de Cologne fait état du projet de cinq immeubles de plus de 100 m de haut, dans le quartier de Deutz, sur la rive droite du fleuve et dans l'axe visuel principal de la cathédrale.

Le Comité du patrimoine mondial décide alors d'une première mission d'étude (27 COM 7B.63). L'année suivante, il inscrit la cathédrale de Cologne sur la Liste du patrimoine mondial en péril (28 COM 15B.70), puis il réitère ses demandes à l'État partie de prendre en considération l'impact visuel des constructions envisagées dans le quartier de Deutz et de définir une zone tampon sur la rive droite impliquant le contrôle des projets immobiliers et architecturaux dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien (29 COM 7A.29).

Il s'agit de considérer la cathédrale de Cologne dans son paysage culturel et d'en garantir l'intégrité visuelle. La valeur universelle du bien comprend la protection de la ligne d'horizon formée par la cathédrale au sein de son ensemble urbain, conformément au mémorandum de Vienne (2005) concernant la relation des sites du

patrimoine mondial avec la recherche de solutions architecturales contemporaines adaptées.

En décembre 2005, l'autorité municipale décide d'arrêter le programme de construction du quartier de Deutz, afin de respecter l'intégrité visuelle du paysage culturel et sa ligne d'horizon, dans son axe principal vers l'est.

Le Comité du patrimoine mondial prend acte de cette nouvelle situation et retire la cathédrale de Cologne de la Liste du patrimoine mondial en péril (30 COM 7A.30). Cette décision ainsi que celle de l'année suivante (31 COM 7B.110) demande la constitution d'une zone tampon appropriée à la préservation des valeurs du paysage culturel de la cathédrale dans son environnement urbain historique et la prise de mesures de protection appropriées. La nouvelle zone tampon doit comprendre une partie significative de la rive droite du Rhin, au niveau du quartier de Deutz.

Modification

La proposition de modification mineure correspond à la définition d'une nouvelle zone tampon répondant aux questions d'intégrité visuelle et de paysage culturel urbain de la cathédrale. Elle couvre une surface urbaine de 258 hectares.

Elle est formée d'une bande principale de forme globalement rectangulaire, le long de la rive gauche du Rhin, correspondant à l'implantation de la ville ancienne à proximité du fleuve.

Les deux ponts sur le Rhin, l'un dans l'axe de la cathédrale et l'autre un peu en aval, sont dans la nouvelle zone tampon ainsi qu'une partie du quartier de Deutz, sur la rive droite. Il s'agit là d'une forme globalement triangulaire, dont la pointe est dans l'axe visuel de la cathédrale et dont la base longe le Rhin. Les angles visuels ainsi protégés de part et d'autre de l'axe principal à l'est de la cathédrale sont de l'ordre de 30° au nord et de 40° au sud.

L'ICOMOS note avec satisfaction la prise en considération des critères d'intégrité visuelle du paysage culturel défini par la cathédrale de Cologne. L'ICOMOS considère que la définition de la nouvelle zone tampon correspond aux critères d'intégrité visuelle et de paysage culturel de la cathédrale dans son ensemble urbain, conformément aux précédentes recommandations du Comité du patrimoine mondial et au mémorandum de Vienne (2005). Elle est propre à garantir l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les mesures de protection s'appliquant à la nouvelle zone tampon doivent toutefois être précisées.

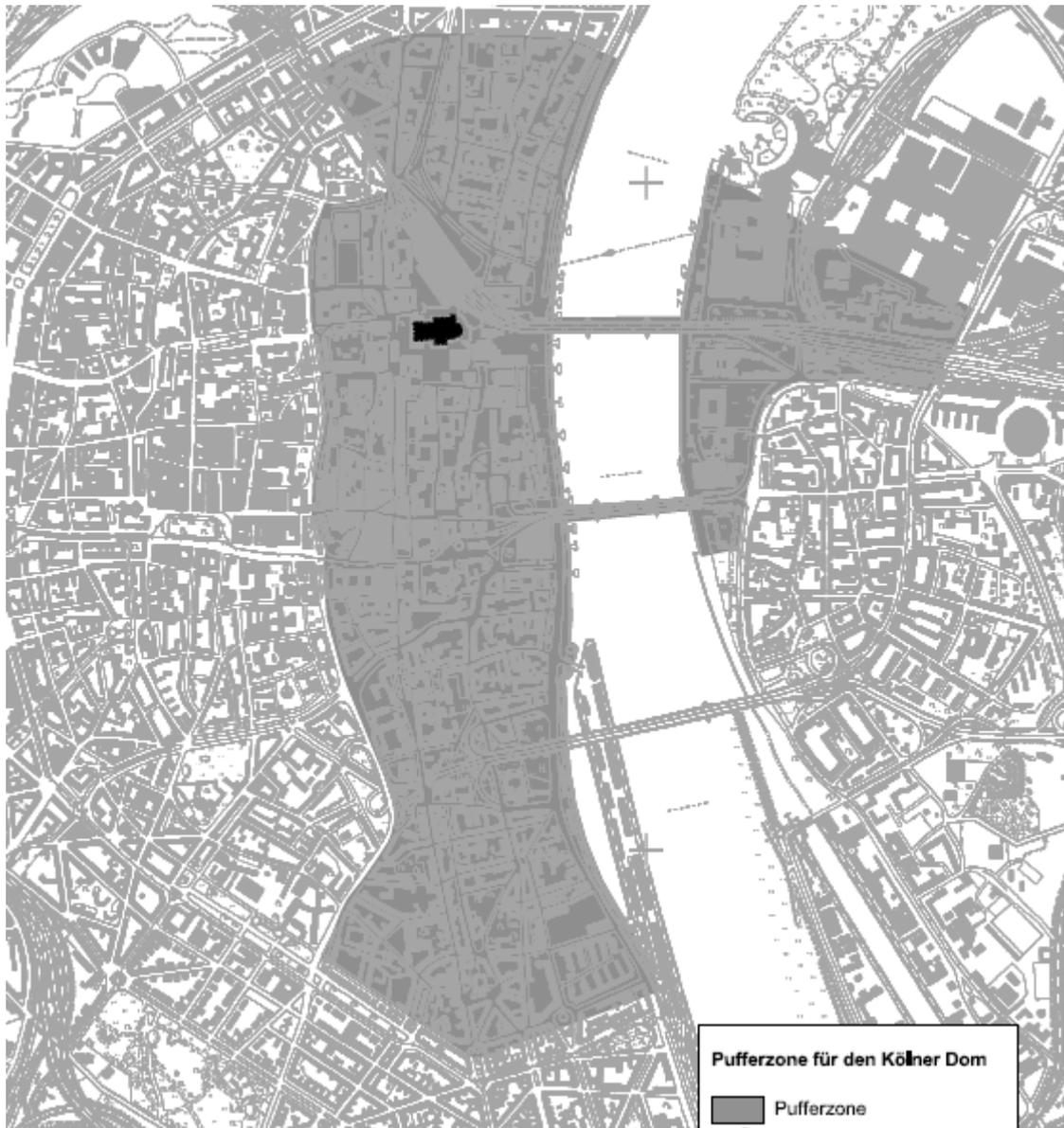
L'ICOMOS note que la définition de la nouvelle zone tampon est d'ordre purement géographique. Elle pourrait s'appuyer utilement sur des critères historiques, notamment pour la limite ouest de la partie occidentale de la zone tampon, sur la rive gauche. Elle pourrait suivre la limite médiévale de la ville historique, ce qui permettrait d'impliquer en son sein cinq églises historiques de Cologne, dont celle de l'archevêque-électeur du Saint Empire romain germanique.

3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des délimitations de la Cathédrale de Cologne, Allemagne, soit *approuvée*.

L'ICOMOS demande que les mesures de protection s'appliquant à la nouvelle zone tampon soient précisées, comme complément du plan de gestion.

L'ICOMOS recommande de poursuivre la réflexion sur les limites d'une zone tampon étendue en fonction de critères historiques.



Map showing the revised boundaries of the property